

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°100/2023

O B J E T :
Contrat à titre onéreux
pour l'organisation du
Festival de Poche par
l'association
Musikovent

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

Matière :
8.9
Culture

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des
collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions
du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que la Commune envisage d'organiser
la quatrième édition du Festival de Poche

CONSIDERANT que pour cette animation, la commune
sollicite l'association Musikovent.

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE un contrat avec l'association Musikovent qui organisera la cinquième
édition du Festival de poche les 13/14 et 15 octobre 2023 à la salle Colomb.

Ce contrat est conclu à titre onéreux, selon les conditions contenues dans le contrat joint en
annexe portant sur la cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le **12 JUIN 2023**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 13/06/23



Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine
pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le



ID : 013-211300637-20230612-2023_100-CC



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Et : LA VILLE DE MIRAMAS

Représentée par : Frédéric VIGOUROUX, Maire

Adresse : Place Jean Jaurès – 13140 Miramas

Licence entrepreneur de spectacle : 2-1089991 et 3-1089979

Ci-après dénommé « l'organisateur » d'une part

Et : Nom de la structure : ASSOCIATION MUSIKOVENT

Dont le siège est au : 28, rue Porte Coucou – 13300 SALON DE PROVENCE

Représentée par : David JURBERG, Président

Numéro de Siret : 45181209300032

Numéro APE : 9001Z

Licence spectacle : 2-100214

Ci-après dénommé « le vendeur » d'autre part.

PRÉLIMINAIRES :

L'entrepreneur est coproducteur du Festival de Poche Chansons édition 5 qui fait l'objet du présent contrat ; il dispose du droit d'exploitation de ces spectacles pour les dates indiquées dans l'article 1.

Le vendeur s'est assuré du concours des artistes nécessaires aux représentations.

Le vendredi 13 octobre à 20 H:

Monsieur Teyssier au chant.

Guillaume Ledoux (chanteur des Blankass en trio acoustique)

Philippe Bruguière

Le samedi 14 octobre à 20 H:

Justine Jérémie

Bleu Berlin

Les Faucheuses

Le dimanche 15 octobre à 15H :

Yor Pfeiffer Auteur Compositeur Interprète.

Cyril Poirier Guitariste et Percussionnistes.

L'organisateur s'est assuré la disposition du lieu :

Salle Colomb – 40 Avenue Jean Moulin – 13140 Miramas

ARTICLE 1 – OBJET

Le vendeur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'organisateur, le spectacle ci-dessous défini et dans le lieu pré-cité :

Spectacle : Festival de Poche 2023 - Édition 5

Artistes : Teyssier – Guillaume Ledoux – Philippe Bruguiere - Justine Jérémie – Bleu Berline – Les Faucheuses – Yor Pfeiffer – Cyril Poirier

Date des spectacles et horaires : le 13 et 14 octobre à 20 heures et le 15 octobre à 15 heures

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU VENDEUR

Le vendeur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il supportera et règlera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché au spectacle.

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu avec l'association Musikovent : accueil, service de sécurité, billetterie.

Il prévoira une loge pour les artistes

La salle devra être prête en état de marche à 10 heures le matin.

En matières de publicité et d'information, l'organisateur » respectera l'esprit général des documentations fournies par le vendeur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Les droits d'auteur SACEM seront à la charge du vendeur

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Le contrat devra être renvoyé dans un délai de cinq jours sous peine d'être caduc.

L'organisateur aura à sa charge le paiement du spectacle d'un montant de 13000€ TTC.

Soit un montant HT 12322.27€ avec une TVA de 677.73€ à 5.5%.

30% payable à la commande soit 3900€ et le solde dans le 30 jours à compter du dépôt de la facture sur chorus pro pour 9100€ par mandat administratif.

RIB est joint.

Le vendeur certifie avoir contracté une assurance de responsabilité civile.

Article 5 – PENALITES

Si absence d'un artiste liée à la programmation, il sera procédé à une réfaction de 1300 euros suivi d'une pénalité 300 euros.

Article 6 – CHANGEMENT DANS LE CONTNUS DES PRESTATIONS

En cas de forces majeurs entraînant le changement d'un artiste, le vendeur a la possibilité de trouver un artiste de remplacement de notoriété équivalente.

En cas de changement de programme à la demande de l'organisateur, ce dernier devra demander l'accord express au titulaire.

A défaut d'accord ou en l'absence d'accord express du vendeur, l'organisateur sera redevable du montant de la prestation sans réfaction.

Ce changement est soumis à accord de l'organisateur.

A défaut d'accord ou en l'absence d'accord express, le changement est réputé non accepté par l'organisateur.

Le rejet entrainera une réfaction du prix de 1300 euros.

ARTICLE 7 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, catastrophes naturelles, deuil national, situation de crise sanitaire, maladie dûment constatée d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de « circonstances imprévisibles et insurmontables ».

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de MARSEILLE.

Fait à Miramas, le 8 juin 2023.

Faire précéder les signatures et le cachet de la mention « lu et approuvé ».

L'organisateur

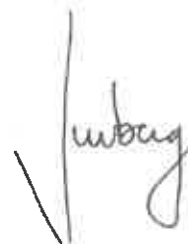
**Pour la Ville de Miramas
Le Maire
Frédéric VIGOUROUX**



Le vendeur

**Pour l'Association MUSIKOVENT
Le Président,
David JURBERG**

Association Musikovent
28 Porte Coucou
13300 Salon de Provence
Tél. 04 90 53 92 25
Siret: 451 812 093 00032
Licence Spectacle 2 - 1002149



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le



ID : 013-211300637-20230612-2023_100-CC